

N° 15705. CONVENTION SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE. CONCLUE À VIENNE LE 8 NOVEMBRE 1968¹

RATIFICATION

Instrument déposé le :

29 octobre 1980

BRÉSIL

(Avec effet au 29 octobre 1981.)

(Avec des réserves à l'égard des articles et annexe suivants : article 20, paragraphe 2, *a* et *b*; article 23, paragraphe 2, *a*; article 40; article 41, paragraphe 1, *a*, *b* et *c* [réserve partielle]; annexe 5, paragraphe 5, *c*; et annexe 5, paragraphes 28, 39 et 41 [réserves partielles].)

Dans une lettre accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement brésilien a fait les déclarations suivantes en ce qui concerne les réserves partielles contenues dans ledit instrument :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

a) La réserve partielle émise par le Brésil aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 1 de l'article 41 (Validité des permis de conduire) du chapitre IV (Conducteurs d'automobiles) correspond à la règle selon laquelle les conducteurs dont le permis a été délivré dans les pays où la conduite est à gauche ne sont pas autorisés à conduire au Brésil avant de subir un examen de conduite à droite.

b) La réserve partielle aux dispositions du paragraphe 28 du chapitre II (Feux et dispositifs réfléchissants) de l'annexe 5 (Conditions techniques relatives aux automobiles et aux remorques) concerne la forme triangulaire des catadioptres dont doivent être munies les remorques, forme qui ne convient pas au Brésil, car elle est celle des dispositifs de signalisation d'urgence destinés à prévenir les autres conducteurs arrivant sur la route.

c) La réserve émise par le Brésil à propos du paragraphe 39 du chapitre II de l'annexe 5 ne concerne que la couleur jaune-auto des feux indicateurs de direction, car seuls des feux rouges doivent être utilisés à l'arrière des véhicules.

d) La réserve partielle émise à propos du paragraphe 41 de l'annexe 5 correspond au fait qu'au Brésil, les feux-marche arrière installés sur les automobiles ne doivent émettre qu'une lumière blanche.

En outre, le Gouvernement brésilien a fait les déclarations suivantes :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

— En application des dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 41 du chapitre IV, le Brésil refuse de reconnaître la validité sur son territoire de tout permis de conduire dont le titulaire n'a pas 18 ans révolus.

— En application des dispositions de l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 41 du chapitre IV, le Brésil, se référant aux annexes 6 et 7, qui donnent des modèles de permis national de conduire, refuse de reconnaître la validité sur son territoire, pour la conduite des automobiles ou des ensembles de véhicules des catégories C, D et E, de tout permis de conduire dont le titulaire n'a pas 21 ans révolus.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1042, p. 17, et annexe A des volumes 1050, 1055, 1057, 1090, 1092, 1098, 1120, 1162 et 1183.

— En application des dispositions de l'article 37 et du paragraphe 4 de l'article 45, de même que de l'annexe 3, le Brésil déclare que le signe distinctif qu'il choisit pour être apposé en circulation internationale sur les véhicules immatriculés au Brésil demeurera composé des deux lettres « BR ».

— En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 54, le Brésil déclare qu'il assimile les cyclomoteurs aux motocycles aux fins de l'application de la présente Convention (article 1, *n*).

Enregistré d'office le 29 octobre 1980.
